



Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2018-2019

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation de nos formations (2015-2020). Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées à la marge. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR Arts, Philosophie, Esthétique Licence Arts mention Arts plastiques Parcours Photographie (L3)

(Annexe validée par le conseil d'UFR le 29 octobre 2018 et par la CFVU le 15 novembre 2018)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 – Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (Article 5)

L'évaluation entre épreuves écrite et/ou orale au fil d'un contrôle continu et terminal est déterminée par l'enseignant au sein de chaque cours, il en informe les étudiants au début du semestre.

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (Articles 6 et 7)

Les différents types de cours (pratique/théorie/technique/projet tutoré) reposent tous sur les principes d'un contrôle continu et d'une présence obligatoire aux cours. Toutefois et selon la pédagogie du cours, il est proposé corrélativement au contrôle continu un examen terminal visant à finaliser l'obtention de l'EC.

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (Article 6)

Pas de dispense ou aménagement, sauf au cas par cas selon situation exceptionnelle de l'étudiant – santé, handicap – et déterminé par le responsable du parcours au sein du département Photographie en début de chaque année universitaire.

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (Article 7)

(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

Moyenne faite entre la note du contrôle terminal et celle du contrôle continu.

L'évaluation de la session 2 est déterminée par l'enseignant au sein de chaque EC (devoir sur table, dossier, réalisation pratique, etc). Ce dernier en informe les étudiants dès le début du semestre.

5 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à la session 2. (Article 7)

(Stage, Mémoire...)

Tous les EC ouvrent à la session 2 à condition d'avoir passé la session 1. En cas d'absence à la session 1, un justificatif médical est demandé.

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (Article 12)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)

Aucune note plancher.

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l'année (Article 8)

Le formulaire de renonciation doit parvenir au secrétariat avant la date de du jury (calendrier des jurys affiché au secrétariat). Il est souhaitable de prévenir l'enseignant concerné, tous les enseignants n'étant pas membres de jury.

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 13)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l'EC est proposé)

Réinscription l'année suivante puisque les cours n'ont qu'une occurrence annuelle.

II – POURSUITE D'ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1 - Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 14)

1a - Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session 2.

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

Non concernée.

1b – Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

Non concernée.